



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg (67)
portée par le Préfet du Bas-Rhin**

N° réception portail : 002285/KK PP
n°MRAe 2025DKGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 mars 2025 et déposée par la Direction départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, pour le compte du Préfet du Bas-Rhin, relative à la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg dont l'élaboration a été approuvée le 20 avril 2018 et qui a pour objectif de préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, soit :

- le territoire des communes de Blaesheim (1 024 hectares (ha) et 1 356 habitants en 2021 selon l'INSEE), Fegersheim (625 ha et 5 777 habitants), Geispolsheim (2 204 ha et 7 603 habitants) et Lipsheim (496 ha et 2 670 habitants) ;
- un territoire global concerné par la présente modification d'environ 4 350 ha pour 17 400 habitants, dont les zones concernées par le PPRi comportent des zones humides et sont situées au sein de zonages environnementaux remarquables (site Natura 2000 nommé « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Bruch de l'Andlau » et de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert au sud de la Bruche » et « zone inondable de l'Il de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ») ;

Considérant que la présente modification du PPRi a pour objet de prendre en compte :

- de nouvelles études d'aléa de débordement de cours d'eau à l'échelle du bassin de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer ; le territoire impacté concerne 51 communes dont 4 sur le territoire du PPRi de l'EMS, objet de la présente modification ;
- l'évolution de la réglementation depuis l'élaboration du PPRi en 2018, notamment en termes de calcul de la largeur des bandes de sécurité à l'arrière des digues ;

Considérant les zones susceptibles d'être touchées par la présente modification du PPRi, soit les zones urbaines, agricoles et naturelles des 4 communes précitées ;

Observant que :

- les zones inondables répertoriées au sein des différentes zones réglementaires du PPRI diminuent de 79 ha (soit 6 % de moins) sur le périmètre des 4 communes ; ainsi, les communes de Blaesheim, Fegersheim et Lipsheim voient la superficie de leurs zones inondables diminuer (respectivement d'environ 10 ha, 52 ha et 26 ha), tandis que la commune de Geispolsheim voit ses zones inondables augmenter d'environ 9 ha ;
- la majorité des zones nouvellement inondables est située en zones agricoles ou naturelles ainsi que sur des secteurs non ou peu urbanisés ;
- en zones urbanisées, les principales répercussions du zonage réglementaire modifié sont les suivantes :
 - à Blaesheim :
 - sont désormais concernés par le risque d'inondation : 2 hangars agricoles, des terrains de sports et de loisirs et leur club-house (zone « rouge clair » correspondant à une zone d'aléa faible à moyen d'inondation dans laquelle s'applique un principe d'interdiction de l'urbanisation), une partie des habitations de la rue des Prés (zone « bleu foncé hachuré » correspondant à une zone très urbanisée d'aléa fort dans laquelle s'applique un principe d'autorisation de construire sous conditions), la cours de l'école (zone « bleu clair » correspondant à une zone d'aléa faible à moyen dans laquelle s'applique le principe d'autorisation de construire sous conditions) ;
 - ne sont plus concernées par des zones inondables : certaines habitations de la rue du Docteur Pierre Schmidt ;
 - à Fegersheim : de nombreuses parcelles du centre-bourg, auparavant classées en zone « bleu clair », ne sont plus concernées par des zones inondables ;
 - à Geispolsheim :
 - sont désormais concernées par le risque d'inondation : une zone urbanisée de Geispolsheim « village » située au nord-est de la route départementale n°221 (zone « bleu clair ») ainsi que la zone d'activités Est de Geispolsheim « Gare », située rue de la Hardt, (zone « bleu ciel » et ponctuellement zone « orange » correspondant à une zone urbanisée d'aléa fort dans laquelle s'applique un principe d'interdiction des constructions avec quelques exceptions) ;
 - ne sont plus concernées par des zones inondables, de nombreuses habitations de Geispolsheim « village » auparavant classées en zone « orange », en zone « bleu foncé hachuré » ou en zone « bleu clair » ;
 - à Lipsheim : diminution des zones urbaines concernées par des zones « bleu clair », dans la partie est du bourg ;
- la prise en compte de nouvelles études permet d'affiner la prise en compte du risque d'inondation et de contribuer à améliorer la résilience des territoires concernés ;
- si la superficie totale des zones environnementales remarquables concernées par les zones réglementaires du PPRI diminue très légèrement (- 0,6 ha), les nouvelles zones réglementées concernent désormais davantage les zones à plus forte valeur (le site Natura 2000, la ZNIEFF de type 1) qui bénéficieront ainsi d'une protection renforcée ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet du Bas-Rhin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens

de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 7 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.